

ARRETE PORTANT REGLEMENT MUNICIPAL DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le maire de la commune de SAINT SAUVEUR LA POMMERAYE,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-775 du 3 mai 1988,

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-1 à L.541-50 relatifs à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,

Vu la délibération du conseil municipal ayant transféré la compétence de la gestion des déchets ménagers à la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes ayant transféré la compétence de la gestion des déchets ménagers au SIRTOM,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2006 abrogeant les statuts du SIRTOM de Bréhal-Montmartin et les remplaçant par les statuts du syndicat mixte de la Perrelle constitué entre les communautés de communes des cantons de Cerisy la Salle, Gavray, Montmartin sur mer et les communautés de communes entre plage et bocage et les Delles,

Vu les règlements de fonctionnement des déchetteries du syndicat mixte de la Perrelle approuvés par son bureau le 16 août 2006,

Vu les articles R.632-1 et R.632-8 du nouveau Code Pénal,

Considérant qu'il appartient au maire de la commune de prendre toutes mesures concernant la salubrité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : L'élimination des déchets d'emballage ménagers énumérés ci-après doit exclusivement se faire par dépôts dans les conteneurs des points d'apport volontaire appelés aussi points propretés installés sur la voirie dans les lieux suivants :

- Parking de l'église
- Route de la Herpinière

A savoir :

- Les bouteilles et flacons en plastique
- Les briques alimentaires
- Les boîtes de conserve en métal
- Les cartons d'emballage imprimés et les cartonnettes
- Les bouteilles et bocaux en verre

Ces déchets d'emballage doivent être déposés vides.

La répartition des objets entre les conteneurs doit être faite conformément aux instructions qui figurent sur ceux-ci.

Les dépôts de verre ne peuvent être effectués qu'entre 7 h.00 et 21 h.00.

Sans préjudice de l'application de l'article 2 ci-après, aucun autre déchet ne doit être déposé à proximité ou à l'intérieur des conteneurs.

Article 2 : L'élimination des papiers propres tels que journaux, magazines, publicités, papiers d'écriture, brochures et livres doit être faite par dépôts dans les conteneurs dédiés aux papiers et cartons des points d'apport volontaire énumérés à l'article 1^{er}.

Article 3 : L'élimination des objets encombrants, des équipements électroniques, des équipements électroménagers, du bois, des gravats issus du bricolage, des objets métalliques, des déchets du jardinage, des objets en plastique non énumérés à l'article 1^{er}, des cartons non énumérés à l'article 1^{er}, des matériaux contenant de l'amiante, des piles électriques, des batteries d'accumulateurs, des pneumatiques de cycles, des huiles de vidages, des huiles

alimentaires, des tubes fluorescents, des peintures, des colles, des acides, des bases, des filtres mécaniques et des bombes aérosols doit se faire par dépôt aux déchetteries de :

Bréhal, en bordure de la RD 13 Bréhal - Cérences, accessible par la RD 13, ouverte pendant les horaires ci-après.

	Été	Hiver
Lundi	14h - 19h	14h - 18h
Mercredi	14h - 19h	14h - 18h
Vendredi	14h - 19h	14h - 18h
Samedi	9h - 12h	10h - 12h
	14h - 19h	14h - 18h

Été : 01.04 au 30.09 inclus

Gavray, sise à 6 kilomètres du centre bourg en direction de Villedieu, après l'éolienne, au lieu dit La Provostière., ouverte pendant les horaires ci-après.

	Été	Hiver
Lundi	13 h 30 à 18 h	13 h 30 à 17 h
Mercredi	13 h 30 à 18 h	13 h 30 à 17 h
Samedi	9 h à 12 h	9 h à 12 h
	13 h à 18 h	14 h à 17 h

Été : du 01.04 au 30.09 inclus

Hyenville, sise près de la RD73, accessible par la RD 7, ouverte pendant les horaires ci-après.

	Été	Hiver
Lundi	14h à 18h	14h à 17h
Mercredi	14h à 18h	14h à 17h
Jeudi	14h à 18h	14h à 17h
Vendredi	14h à 18h	14h à 17h
Samedi	10h à 12h	10h à 12h
	13h à 18h	14h à 17h

Été : du 20 mars au 22 septembre

Ouville, sise au lieu-dit la Butte fumée, le long de la RD 302, entre la RD73, au nord et la RD 58, au sud, accessible par la RD 302, ouverte pendant les horaires ci-après.

	Été	Hiver
Lundi	14 h à 19 h	14 h à 17 h
Mercredi	14 h à 19 h	14 h à 17 h
Vendredi	14 h à 19 h	14 h à 17 h
Samedi	10 h à 19 h	10 h à 12 h
		14 h à 17 h

Été : du 01.04 au 30.09 inclus

La répartition des objets entre les bennes et conteneurs doit être faite en se conformant aux instructions affichées dans la déchetterie et exprimées par les préposés du Syndicat mixte de La Perrelle assurant la gestion de la déchetterie.

Article 4 : À l'exception des pneumatiques de cycles, dont le dépôt en déchetterie est autorisé, l'élimination des pneumatiques doit être faite par dépôt auprès des professionnels de la distribution des pneumatiques qui ont obligation de reprendre les produits des marques qu'ils distribuent.

L'élimination des déchets pharmaceutiques tels qu'emballages ou produits médicamenteux, y compris vétérinaires, non utilisés, doit être faite par dépôt auprès des pharmacies.

Article 5 : L'élimination des ordures ménagères, à savoir, les résidus de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, les débris, les cendres froides, les papiers et objets

souillés, est assurée par enlèvement au porte à porte effectué par les préposés du Syndicat mixte de La Perrelle, selon le calendrier hebdomadaire suivant :

- Chaque vendredi matin

Les ordures ménagères doivent être placées en bordure de la voie publique au plus tôt à 18 heures, la veille de leur enlèvement. Elles doivent être exclusivement présentées dans les sacs transparents distribués gratuitement en mairie à cet effet. L'usage de sacs opaques intérieurs n'est toléré que pour de petites contenances correspondant aux poubelles de salles de bains.

Les sacs transparents seront déposés aux endroits prévus pour le ramassage. Si les déchets sont déposés dans des poubelles roulantes ou non, ils ne doivent pas être mis en vrac, mais dans des sacs translucides.

En aucun cas les déchets énumérés aux articles 1^{er}, 2,3 et 4 ci-dessus ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères.

Article 6 : En cas de besoin d'élimination de déchets non prévus par les articles 1^{er} à 5 ci-dessus, il convient d'obtenir instruction auprès du Syndicat mixte de La Perrelle en téléphonant au 02.33.76.85.00 ou en écrivant à son siège sis mairie de Bréhal – 50290 Bréhal.

Article 7 : Il est formellement interdit d'abandonner ou de déposer des déchets ménagers de toutes natures en contrevenant aux règles énoncées par le présent arrêté.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Bréhal, Monsieur le Président du Syndicat mixte de La Perrelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Coutances
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Bréhal
- Monsieur l'Inspecteur des installations classées
- Monsieur le Président du Syndicat mixte de La Perrelle

Fait à Saint Sauveur la Pommeraye,

Le 16 novembre 2006

Le Maire,

Michel AUMONT